

Le testament-partage

À chaque héritier son lot

Avec le testament-partage, la personne qui veut répartir son patrimoine entre ses héritiers garde la main sur ses biens jusqu'à son décès. Encore faut-il que les lots destinés à chacun aient été clairement définis.

L'auteur d'un testament-partage conserve la propriété de ses biens jusqu'à son décès. Il peut, à tout moment et librement, révoquer l'acte ou le modifier en fonction de l'évolution de son patrimoine ou de sa situation familiale. En outre, il est assuré que ses volontés seront bien respectées après son décès. Soit les bénéficiaires acceptent les lots composés pour eux, soit ils renoncent à la succession. Ils n'ont pas la possibilité de réclamer un partage de la succession sur des bases différentes.

» L'oeuvre d'une seule volonté

Toute personne en état d'exprimer un consentement suffisamment éclairé et juridiquement capable peut rédiger un testament-partage. Comme tout autre testament, celui-ci est un acte unilatéral : il ne peut être l'oeuvre que d'une seule volonté, d'un seul parent. Il ne permet donc pas de confondre les biens des parents en une seule masse et de régler ainsi leurs deux successions de manière globale.

Ce règlement global ne peut se faire que par une donation-partage. Les bénéficiaires sont tous les héritiers présomptifs du testateur, comme pour la donation-partage. Là encore, un tiers ne peut y être appelé que pour être alloti de l'entreprise du défunt, individuelle ou sociétaire. Dans un arrêt du 7 novembre 2012, la Cour de cassation a cependant admis la validité d'un testament-partage transgénérationnel, rédigé au profit des enfants et des petits-enfants du testateur.

» Olographe ou authentique

Le testament-partage peut être rédigé en la forme olographe ou en la forme authen-

tique. Le premier est rédigé sur papier libre de la main de son auteur, daté et signé par lui. C'est la forme la plus simple, mais aussi la moins sûre en raison des risques qu'elle comporte : erreurs ou maladresses de rédaction, perte ou destruction de l'original... Le second est dicté au notaire en présence de deux témoins (qui ne devront pas être choisis parmi les bénéficiaires) ou d'un second notaire.

Quelle que soit la forme retenue, l'inscription du testament-partage sur le Fichier central des dispositions de dernières volontés évitera tout risque d'oubli. Ce fichier devra en effet être consulté par le notaire chargé du règlement de la succession du testateur.

» Des lots clairement définis

Le testament-partage peut porter sur tout ou partie des biens dont son auteur est seul propriétaire ou sur ses droits dans un bien indivis (sa quote-part). En revanche, la jurisprudence interdit de comprendre des biens dépendant de la communauté avec son conjoint. Le testament-partage doit attribuer des droits privatifs et exclusifs, en précisant clairement les lots attribués à chacun. Cette exigence interdit, par exemple, à celui qui a trois enfants d'attribuer à chacun un tiers indivis de son patrimoine sans plus de précision. Dans cette hypothèse, il y aurait testament, mais pas testament-partage. La composition des lots doit permettre de respecter les droits de chaque héritier. Si le testateur souhaite avantager l'un ou l'autre, l'acte comportera un partage successoral et une libéralité.

Bien entendu, le déséquilibre ainsi créé ne doit pas porter atteinte aux règles relatives à la réserve héréditaire. À défaut, les héri-



© Johner / Photonostop

Le testament-partage ne vaut que si les lots sont identifiés avec précision.

tiers lésés pourraient demander à récupérer leur dû. Le régime fiscal du testament-partage est le même que pour une succession ordinaire. Le droit de partage de 2,50 % est dû sur la valeur de l'actif net partagé, en plus des droits de succession calculés dans les conditions habituelles.

STEPHANE BERRÉ

14-05-2017